



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-120

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2021-11-17-00008 - Arrêté préfectoral n°2021-321-012 du 17 novembre 2021 portant autorisation de défrichement pour la construction d'une station de traitement des eaux usées sur la commune de Méolans Revel pour la CCVUSP (10 pages) Page 3

04-2021-11-22-00002 - Arrêté préfectoral n°2021-326-002 du 22 novembre 2021 portant prolongation de la mise en demeure de régulariser la situation administrative du parc photovoltaïque Cigarette-commune de Montfort et Peyruis (2 pages) Page 14

04-2021-11-22-00001 - Arrêté préfectoral n°2021-326-003 du 22 novembre 2021 portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage "Abattoir Pontoise" sur la commune de Gréoux-les-Bains (4 pages) Page 17

04-2021-07-05-00013 - Convention en la DREAL et la DDT 04 relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan de Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la DREAL (3 pages) Page 22

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains

04-2021-10-11-00004 - Décision du chef d'établissement de Digne-les-bains pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes (10 pages) Page 26

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-11-17-00008

Arrêté préfectoral n°2021-321-012 du 17 novembre 2021 portant autorisation de défrichement pour la construction d'une station de traitement des eaux usées sur la commune de Méolans Revel pour la CCVUSP



Digne-les-Bains, le **17 NOV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-321-012

Portant autorisation de défrichement
pour la construction d'une station de traitement des eaux usées sur
la commune de Méolans-Revel sur une superficie totale de
1,0628 ha.

Bénéficiaire :
Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

Vu la Section 6, Chapitre IV, Titre I du Livre II du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, et n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement reçue le 27 octobre 2021, complétée le 29 octobre 2021, présentée par la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP) représentée par sa Présidente Madame Sophie VAGINAY RICOURT ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région n° AE-F09321P0217 en date du 12 août 2021 portant décision suite à l'examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale, et dispensant le bénéficiaire de fournir une étude d'impact ;

Considérant que l'autorisation de défrichement assortie de mesures de compensation forestière peut être accordée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/9

Article 1 - Objet :

Est autorisé le défrichement de 1,0628 ha de bois sis sur la commune de Méolans-Revel, pour la construction d'une station de traitement des eaux usées, sur les parcelles ainsi cadastrées :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha.
Commune de Méolans-Revel	Méolans-Revel	« Le Rioclar »	Y	574	0,6068	0,1069
Commune de Méolans-Revel	Méolans-Revel	« Le Rioclar »	Y	580	3,2819	0,9559
				TOTAL	3,8887	1,0628

Article 2 - Prescriptions :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

- En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 1,0628 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 5 420 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

Article 3 - Validité de l'autorisation :

Le défrichement devra être réalisé avant l'achèvement d'un délai de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 4 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné. Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être déposé par le bénéficiaire à la mairie. La mention de ce dépôt doit être indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est punie d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

2/9

Article 5 - Suivi de réalisation :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires de l'achèvement des travaux dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 6 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 7 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 9 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Méolans-Revel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Cheffe du Service
Environnement et Risques,
Le Chef du service adjoint,

Eric CANTET

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$
Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1
Sd =	1,0628 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 1,0628 ha correspondant à un montant équivalent de : 5 420 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom)
adresse.....
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Les opérations proposées doivent se situer dans un espace forestier bénéficiant d'un document de gestion durable en vigueur. Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de €

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A

, le

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

Validation de l'engagement des travaux par la DDT

Retour pour prise en compte des remarques

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme)

date et lieu de naissance :

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature :

9/9

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-11-22-00002

Arrêté préfectoral n°2021-326-002 du 22 novembre 2021 portant prolongation de la mise en demeure de régulariser la situation administrative du parc photovoltaïque Cigarette-commune de Montfort et Peyruis

Digne-les-Bains, 22 NOV. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-326-002

Portant prolongation de la mise en demeure de régulariser la situation administrative du Parc photovoltaïque "Cigarette"
Communes de Montfort et Peyruis

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6 à 171-8 et L. 110-1 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral 2013-758 du 24 avril 2013 portant autorisation de construction du réseau d'évacuation des eaux pluviales nécessaire à la réalisation du parc photovoltaïque, lieu dit Cigarette par la société SAS Boralex ;

~~**Vu** l'Autorisation de défrichement accordée le 04 avril 2011 à la société SAS Boralex ;~~

Vu l'arrêté de mise en demeure du 21 avril 2021, faisant suite au rapport de manquement administratif du 04 janvier 2021 ;

Vu les éléments de réponse fournis par courrier du 27 janvier 2021 ;

Vu l'avancement de la mise en conformité, établi par les documents fournis le 27 octobre 2021 ;

Considérant que les mesures de compensation prévues aux arrêtés préfectoraux sus-visés n'ont pas été mises en place avant la mise en service de la centrale photovoltaïque ;

Considérant que ces mesures faisaient pourtant partie des mesures d'action préventive des atteintes à l'environnement qui ont permis que ce dossier soit autorisé ;

Considérant que les démarches de contractualisation ou d'acquisition de parcelles engagées par le porteur de projet sont de nature à répondre à la mise en demeure du 21 avril 2021 ;

Considérant néanmoins que les démarches engagées ne sont pas achevées ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

1/2

ARRÊTE :

Article 1 : Prolongation de la mise en demeure

La Société Boralex, exploitante du Parc photovoltaïque Cigarette - Communes de Montfort et Peyruis, dispose de trois mois supplémentaires à compter du 23 octobre 2021 pour fournir des éléments probants de la mise en place des mesures compensatoires.

Ces éléments fournis comprendront au minimum :

- un plan de gestion de la parcelle concernée comprenant un programme détaillé du suivi scientifique envisagé,

- une preuve qu'elle dispose de droits réels sur la parcelle, sous la forme de :

- Acte d'achat de la parcelle concernée ,

ou

- Bail de longue durée spécifiant les engagements des deux parties en faveur de l'environnement,

ou

- Contrat d'Obligation Réelles Environnementales.

Article 2 : Défaut de régularisation

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Société BORALEX, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, 24 Rue Breteuil - 13006 Marseille, dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié au gérant de la société BORALEX - Sky 56 - 18 Rue Mouton Duvernet CS43858 69487 LYON cedex 03.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT.


Violaine DEMARET

2/2

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-11-22-00001

Arrêté préfectoral n°2021-326-003 du 22 novembre 2021 portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage "Abattoir Pontoise" sur la commune de Gréoux-les-Bains

Digne-les-Bains, le 22 NOV. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-326-003

portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage
« Abattoir-Pontoise » sur la commune de GREOUX LES BAINS

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 422-27, R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2015 portant dérogation à l'interdiction d'altération d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre de la création d'une carrière sur la commune de GREOUX LES BAINS ;

Vu le décret n°2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage et modifiant le code de l'environnement ;

Vu la demande de création d'une réserve de chasse et de faune sauvage de la société Carrières et Ballastières des Alpes du 23 septembre 2020 en tant que mesure de réduction d'impact ;

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 16 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 19 mai 2021 ;

Vu la consultation du public organisée du 1^{er} au 22 octobre 2021 ;

Considérant que conformément à l'article L 422-27 du code de l'environnement les réserves de chasse et de faune sauvage ont notamment vocation à assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées et favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats ;

Considérant la présence de nombreuses espèces d'oiseaux sur le périmètre du projet de création de la réserve de chasse notamment l'Alouette Calandre et l'Outarde Canepetière toutes deux protégées ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 150 hectares sur le territoire de la commune de GREOUX LES BAINS désignés ci-dessous et figurés sur la carte annexée au présent arrêté.

Section	Numéros de parcelles
F	312-313-314-315-316-317-318-320-321-326-452-453-468-469-470-471-486-604-613

Article 2 :

La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives renouvelables par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment pour motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq années, ou bien de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du ou des détenteur(s) du droit de chasse qui devront adresser leur demande au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre document équivalent six mois avant la date de cette expiration.

Article 3 :

Des panneaux matérialisant la mise en réserve seront apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 4 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi constituée.

Toutefois, pour conserver un équilibre agro-sylvo-cynégétique, des battues administratives pourront être ordonnées par la Préfecture.

Article 5 :

Des captures de gibiers à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées dans les conditions fixées par l'article L 424-11 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

La destruction d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur la commune de GREOUX-LES-BAINS pourra s'effectuer dans la réserve conformément aux dispositions ministérielles et préfectorales en vigueur en application de l'article R 427-6 du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Le survol de drone ou ULM est strictement interdit.

L'usage d'engrais et de pesticide est strictement interdit.

Article 8 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13 281 MARSEILLE CEDEX 6,
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 9 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la sous-préfète de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires, la Directrice Départementale de la sécurité publique, MM. le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie, ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la Police de la Chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. le Directeur d'exploitation de la Carrières et Ballastières des Alpes et le maire de GREOUX LES BAINS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

La préfète,


Violaine DEMARET

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-05-00013

Convention en la DREAL et la DDT 04 relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan de Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la DREAL

Convention entre
la Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
et
la Directrice de la Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence
Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la DREAL

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu l'arrêté du Préfet du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Corinne Tourasse ;

La présente convention est conclue entre :

- La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
et
- La Directrice de la Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, désignée sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le plan de relance de 100 Md€, qui a été présenté par le Premier Ministre le 3 septembre 2020, répond à deux impératifs : transformer profondément notre modèle pour le rendre plus écologique, plus résilient et plus économe d'une part, et lui permettre d'atteindre les objectifs environnementaux ambitieux que la France s'est fixée d'autre part.

À cet effet, la transition écologique de la France et de ses territoires représente près de 30 Md€ de mesures dont l'ambition, la cohérence et l'exhaustivité doivent permettre de réaliser la relance verte sur tous les pans de notre économie.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique.

La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Écologie :

- action 362-02 « Biodiversité, lutte contre l'artificialisation » :
- et activités :
036202070002 Fonds friche

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) sélectionné(s) au plan France Relance, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-TECO-E013 du programme 362 « Écologie ».

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixées par l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret sus-cité, est le contrôleur budgétaire régional de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre Directions départementales des territoires ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe ministériel relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS l'axe de localisation interministériel correspondant au code INSEE de la commune (paramétrage CHORUS) ou à défaut la mention du département ou de la région concernée.

Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet). Cette communication du délégataire auprès du délégant conditionne toutes demandes de mise à disposition de crédits.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Le 5 juillet 2021

La Directrice de la DREAL
Madame Corinne Tourasse

SIGNE

La Directrice de la DDT
Madame Gaildraud Catherine

SIGNE

SAPR/DREAL

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-11-00004

Décision du chef d'établissement de
Digne-les-bains pouvant faire l'objet d'une
délégation de signature en vertu des dispositions
du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R.
57-7-5) et d'autres textes

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTER RÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE
MAISON D'ARRÊT DE DIGNE LES BAINS

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Déléataires possibles :

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Gwénael JOLY**, en qualité de Chef de service pénitentiaire de classe normale, Adjoint au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **David GALLAY**, en qualité de Capitaine pénitentiaire, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **Yves STANCK**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame **COLIN Anne**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame **CAPRON Corianne**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **LITRICO Joseph**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées		1	2	3	4
Visites de l'établissement		Articles			
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire		R. 57-6-24 D. 277	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité		R. 57-4-11	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité		R. 57-4-12	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type		R. 57-6-18	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés		717-1 et D. 92	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU		D. 90	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)		R. 57-6-24	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule		D. 93	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue		D. 94	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire		D. 370	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)		Art 5 RI	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues		Art 34 RI	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre		R. 57-8-6	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial		D. 493	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI		D. 494	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes		D. 222	SO	SO	SO
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée		D. 294	X	X	
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité		D. 394	X	X	

Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	
Utiliser les armes dans les locaux de détention	R. 57-7-84	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité				
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareils médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X
	R. 57-7-5			
	+			
	R. 57-7-12	X	X	
	D. 250	X	X	
	R. 57-7-18	X	X	X
	R. 57-7-22	X	X	
	R. 57-7-15	X	X	
	R. 57-7-25	X	X	
	R. 57-7-8	X	X	
	R. 57-7-6	X	X	
	R. 57-7-7	X	X	
	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X
	R. 57-7-60	X	X	X

Discipline

- Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs
- Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur
- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement
- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus
- Engager des poursuites disciplinaires
- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
- Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline
- Présider la commission de discipline
- Prononcer des sanctions disciplinaires
- Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires
- Disposer d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire

Isolement							
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence		R. 57-7-65	SO	SO	SO	SO	SO
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure		R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	SO	SO	SO	SO	SO
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 57-7-64	SO	SO	SO	SO	SO
Lever la mesure d'isolement		R. 57-7-72 R. 57-7-76	SO	SO	SO	SO	SO
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice		R. 57-7-64 R. 57-7-70	SO	SO	SO	SO	SO
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	SO	SO	SO	SO	SO
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 57-7-64	SO	SO	SO	SO	SO
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 57-7-62	SO	SO	SO	SO	SO
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 57-7-62	SO	SO	SO	SO	SO
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention		Art 7-IRI	SO	SO	SO	SO	SO
Quartier spécifique UDV							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 57-7-84-5	SO	SO	SO	SO	SO
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV		R. 57-7-84-3	SO	SO	SO	SO	SO
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV		R. 57-7-84-4	SO	SO	SO	SO	SO
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent		R. 57-7-84-4	SO	SO	SO	SO	SO
Quartier spécifique QPR							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 57-7-84-18	SO	SO	SO	SO	SO

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15	SO	SO	SO	SO
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16	SO	SO	SO	SO
Mineurs					
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI	SO	SO	SO	SO
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI	SO	SO	SO	SO
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 58 RI	SO	SO	SO	SO
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 61 RI	SO	SO	SO	SO
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	D. 514	SO	SO	SO	SO
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur					
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X	

Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel				Art 19-IV RI	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique				Art 19-VII RI	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				Art 25 RI	X
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine				D. 344	X
Fixer les prix pratiqués en cantine					
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison				Art 33 RI	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves				D. 473	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP				R. 57-6-14	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI				R. 57-6-16	X
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé				D. 369	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur				D. 388	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation				D. 389	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé				D. 390	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite				D. 390-1	X
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue				D. 394	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus				D. 446	X
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux				R. 57-9-5	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire				R. 57-9-6	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle				R. 57-9-7	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches				D. 439-4	X

Visites, correspondance, téléphone

Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R. 57-7-46	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-23	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)			
Entrée et sortie d'objets			
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X
Activités, enseignement, travail, consultations			
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	X	X

Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations						X	X
Déclasser ou suspendre une personne déteu en cas d'insuffisance professionnelle						X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement						X	X
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement						X	X
Administratif							
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature					D. 154	X	X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles							
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle					142-9 D. 32-17	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention					721	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat					723-3 D. 142-3-1	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire					723-3 D. 142	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident					D. 124	X	X
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur					D. 133	X	X
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP					D. 144	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.					D. 147-12	X	X
Gestion des greffes							

Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X
Habiller les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X
Régie des comptes nominatifs			
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X
Ressources humaines			
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X
GENESIS			
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X	X

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ¹

Fait à Digne les Bains le 08/11/2021

Le chef d'établissement
Fabrice DELON



¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.